

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Allocation de base de la Paje versée à la naissance d'un enfant

Qu'est-ce que l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ? Elle vise à vous aider au financement des dépenses liées à l'entretien et l'éducation d'un enfant. Votre enfant doit être âgé de moins de 3 ans. Elle est versée sous conditions de ressources. Nous vous exposons la réglementation à connaître.

Attention

Les règles concernant le droit à l'allocation de base de la Paje en cas d'adoption sont différentes.

Quelles sont les conditions pour avoir droit à l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ?

Vous avez droit à l'allocation de base si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

Vous avez un enfant à charge de moins de 3 ans

Vos revenus sont inférieurs à un certain plafond.

Vos ressources ne doivent pas dépasser un montant déterminé en fonction de votre situation familiale. C'est le revenu net catégoriel de 2023 qui est pris en compte pour 2025.

Plafonds de ressources suivant la situation de l'allocataire

Nombre d'enfant(s) à charge (né ou à naître)	Couple avec 2 revenus	Couple avec un seul revenu
1 enfant	48 186 €	36 461 €
2 enfants	55 478 €	43 753 €
3 enfants	64 229 €	52 504 €
Par enfant supplémentaire	8 751 €	8 751 €

Il y a 2 revenus si chacun perçoit un montant annuel de 5 983 € ou plus (en 2023) provenant d'une activité professionnelle ou d'indemnités journalières d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

Plafonds de ressources suivant la situation de l'allocataire

Nombre d'enfant(s) à charge (né ou à naître)	Plafond de ressources
1 enfant	48 186 €
2 enfants	55 478 €
3 enfants	64 229 €
Par enfant supplémentaire	8 751 €

Comment demander l'allocation de base de la Paje ?

La situation diffère selon que vous dépendez de la Caf (régime général) ou de la MSA (régime agricole).

Vous devez adresser à votre Caf les 2 documents suivants :

Copie lisible des pages du livret de famille

Extrait ou copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

Vous devez adresser à votre mutualité sociale agricole (MSA) les 2 documents suivants :

Copie lisible des pages du livret de famille

Extrait ou copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Quel est le montant mensuel de l'allocation de base de la Paje ?

La situation diffère selon que vous êtes en couple ou parent isolé :

Montants de l'allocation de base en fonction des revenus

Nombre d'enfants à charge	Revenus	Montant
1 enfant	Moins de 30 518 €	196,59 €
	Entre 30 518 € et 36 461 €	98,30 €
2 enfants	Moins de 36 621 €	196,59 €
	Entre 36 621 € et 43 753 €	98,30 €
3 enfants	Moins de 43 946 €	196,59 €
	Entre 43 946 € et 52 504 €	98,30 €

Montants de l'allocation de base en fonction des revenus

Nombre d'enfants à charge	Revenus	Montant
1 enfant	Moins de 40 330 €	196,59 €
	Entre 40 330 € et 48 186 €	98,30 €
2 enfants	Moins de 46 433 €	196,59 €
	Entre 46 433 € et 55 478 €	98,30 €
3 enfants	Moins de 53 758 €	196,59 €
	Entre 53 758 € et 64 229 €	98,30 €

Montants de l'allocation de base en fonction des revenus

Nombre d'enfants à charge	Revenus	Montant
1 enfant	Moins de 40 330 €	196,59 €
	Entre 40 330 € et 48 186 €	98,30 €
2 enfants	Moins de 46 433 €	196,59 €
	Entre 46 433 € et 55 478 €	98,30 €
3 enfants	Moins de 53 758 €	196,59 €
	Entre 53 758 € et 64 229 €	98,30 €

Quand l'allocation de base de la Paje est-elle versée ?

Elle est due à partir du **1^{er} jour du mois suivant la naissance** de l'enfant.

L'allocation de base est versée tous les mois pendant **3 ans jusqu'au mois qui précède le 3^e anniversaire de l'enfant**.

Exemple

Si l'enfant est né le 15 février, l'allocation commence à être versée le **1^{er} avril** pour mars.

En cas de naissances multiples, la Caf vous verse **autant d'allocations de base que d'enfants nés du même accouchement**.

À savoir

En cas de décès de l'enfant, l'allocation de base est prolongée automatiquement de 3 mois après le décès. Aucune condition d'âge ou de durée de versement ne peut être opposée aux parents.

Le versement de l'allocation de base peut donc être maintenu au-delà des 3 ans de l'enfant.

Peut-on cumuler l'allocation de base de la Paje avec d'autres prestations familiales ?

L'allocation de base de la Paje est cumulable avec l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

L'allocation de base **n'est pas cumulable** avec :

Le complément familial

L'allocation de base de la Paje pour un autre enfant de moins de 3 ans.

En effet, l'allocation n'est attribuée qu'à **un seul enfant à la fois par famille**. Mais, en cas de naissances multiples, elle est versée pour chaque enfant.

À savoir

En **Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion**, l'allocation de base **ne se cumule pas** avec les allocations familiales et les majorations de ces allocations versées au titre d'un enfant à charge, ni avec le complément familial.

Comment procéder en cas de changement de situation ?

Il faut distinguer selon que vous dépendez de la Caf ou de la MSA :

Plusieurs changements peuvent intervenir.

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale (exemples : naissance d'un enfant, mise en couple, séparation, chômage).

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (Caf)

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

- Changement d'adresse en ligne

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale (exemples : naissance d'un enfant, mise en couple, séparation, chômage).

Exemple

Être en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre MSA .

Vous pouvez aussi vous rendre sur place ou envoyer le formulaire [recerfa n°11423](#) par courrier.

Où s'adresser ?

[Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#)

- [MSA – Espace particuliers](#)

- [Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation \(MSA\)](#)

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

À noter

Si vous changez de département, la MSA de votre domicile de départ s'occupera automatiquement du transfert du dossier vers votre nouvelle caisse. Ce transfert se fera dès l'enregistrement de votre nouvelle adresse.

- [Changement d'adresse en ligne](#)

Allocations destinées aux familles

Allocations versées à partir du 1er enfant

[Prime à la naissance](#)

[Allocation de base \(après la naissance\)](#)

[Prime à l'adoption](#)

[Allocation de base \(enfant adopté\)](#)

[Allocation versée en cas de décès d'un enfant](#)

Allocations versées à partir du 2e enfant

[À partir de 2 enfants : allocations familiales](#)

[À partir de 3 enfants : complément familial](#)

[À partir de 3 enfants : prime de déménagement](#)

Enfant gardé par un tiers

[Complément de libre choix du mode de garde \(CMG\) – Assistante maternelle](#)

[Complément de libre choix du mode de garde \(CMG\) – Garde à domicile](#)

[Complément de libre choix du mode de garde \(CMG\) – Micro-crèche](#)

Enfant gardé par un parent

[Prestation partagée d'éducation de l'enfant \(PreParE\)](#)

[Allocation journalière de présence parentale \(AJPP\)](#)

Allocation de soutien familial (ASF)

[Parents séparés](#)

[Enfant non reconnu](#)

[Enfant orphelin](#)

[Enfant recueilli](#)

Questions – Réponses

- [Que comprend la prestation d'accueil du jeune enfant \(Paje\) ?](#)
- [Enfant décédé à la naissance : peut-on percevoir des prestations familiales ?](#)

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Allocation de base de la Paje en cas d'adoption d'un enfant](#)

Pour en savoir plus

- [Tout comprendre sur l'allocation de base](#)

Source : Ameli.fr

Où s'informer ?

- Si vous dépendez du régime général :
[Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](#)

- Si vous dépendez du régime agricole :
[Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#)

Services en ligne

- [Connaître les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit](#)
[Simulateur](#)

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L531-1 à L531-9
Allocation de base de la Paje : article L531-3
- Code de la sécurité sociale : articles D531-1 à D531-26
Montant : article D531-3
- Code de la sécurité sociale : articles R552-1 à R552-3
Prestations familiales versées mensuellement (début et fin de droit)
- Arrêté du 20 décembre 2024 relatif aux plafonds de ressources de certaines prestations familiales
- Instruction ministérielle n° DSS/2B/2024/181 du 20 décembre 2024 relative à la revalorisation, au 1er janvier 2025, des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales
- Instruction interministérielle du 17 mars 2025 relative à la revalorisation au 1er avril 2025 des prestations familiales servies en métropole et outre-mer
Prestations familiales (page 27)

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville
16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)
[mail](#)

